

## Arrêt

n° 227 352 du 10 octobre 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 15 juin 1983. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Douala.*

*A l'âge de 18 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.*

*Deux ans plus tard, en 2005, vous intégrez une entreprise de menuiserie. Vous y faites la rencontre de [G. M.].*

*En 2006, votre mère vous présente une femme avec qui vous entretenez une relation pendant huit mois. Une fille naît de cette relation, l'année suivante.*

*En 2008, vous nouez une relation amoureuse avec votre collègue, [G.].*

*En 2015, vous séjournez légalement dix jours en Allemagne, muni d'un visa Schengen délivré par la Belgique.*

*En mai 2016, un autre collègue, [B. K.], vous sollicite pour une évaluation des travaux à effectuer à son domicile familial situé à Bonabéri - Douala. Sur les lieux, après cet exercice, il prend l'initiative de vous embrasser. C'est en ce moment que vous êtes surpris par sa soeur. Choquée, cette dernière alerte le voisinage en criant. Vous êtes ainsi maîtrisés par les curieux, battus et emmenés chez le chef du quartier. Deux policiers vous acheminent ensuite au commissariat du 8ème arrondissement de Douala. Après avoir été auditionnés, vous êtes placés dans des cellules différentes.*

*Onze jours plus tard, le 11 juin 2016, un agent de police vous soumet à une corvée, consistant à l'accompagner dans une station-service proche, réparer un pneu défectueux que vous devez porter. A la station, il vous demande également de retirer une autre roue crevée d'un véhicule en stationnement. Entretemps, il reçoit un appel. C'est en ce moment que vous profitez de son inattention pour vous évader.*

*Le 18 juin 2016, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.*

*Le 1er juillet 2016, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges. Suite à votre arrivée en Belgique, vous avez deux contacts téléphoniques avec [G.]. Lors de l'un d'entre eux, vous lui demandez d'aller récupérer vos effets à votre domicile.*

*En décembre 2016, votre cousine [G.] vous apprend l'arrestation de [G.], intervenue à votre domicile où ce dernier était parti récupérer vos effets. Il est alors incarcéré à la prison centrale de Douala, New Bell.*

*Le 18 mai 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 juin 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). A l'appui de ce recours, vous produisez une copie de l'acte de décès de [G.], survenu en juin, et consécutif aux mauvais traitements qu'il aurait subis lors de sa détention.*

*Le 28 novembre 2018, le CCE rend un arrêt d'annulation dans lequel il demande un nouvel examen global de votre demande de protection internationale, et que soient analysés les nouveaux documents que vous avez déposés lors de votre recours.*

*C'est dans ce cadre que vous êtes réentendu par le CGRA, en date du 11 mars 2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun.*

*Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.*

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.***

*Concernant ainsi la prise de conscience de votre homosexualité, vous situez cet événement à l'âge de 11 ans, lorsque vous avez commencé à voir vos camarades de classe en rêve. Vous dites qu'il s'agit uniquement de [T.] et [Y.] que vous aviez ainsi vus en rêve, pendant près de deux ans (p.14, entretien personnel du 28/03/2017). Pourtant, lorsque vous êtes de nouveau invité à relater ce même événement lors de votre second entretien, vous dites que, pendant quatre ans, vous rêviez plutôt de [Y.] et Anderson. A la question de savoir si ces derniers camarades portent d'autres noms ou prénoms, vous répondez par la négative (pp.3-4, entretien personnel du 03/05/2017). Confronté à cette double divergence, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de dire que [T.] est la même personne que Anderson et que le cycle primaire dure quatre ans (pp.21-22, entretien personnel du 03/05/2017). Partant, les divergences sont établies et portent sur un élément marquant de votre votre vécu homosexuel, à savoir vos premiers rêves liés à votre attirance pour les hommes.*

*Ensuite, interrogé sur l'état d'esprit qui était le vôtre à cette période, vous dites avoir pensé être malade ou possédé ; cherché à savoir pourquoi vous étiez différent des autres et pourquoi vous vous sentiez à l'aise dans vos rêves (p.13, entretien personnel du 28/03/2017 et p. 5, entretien personnel du 03/05/2017). Invité à en dire plus sur votre ressenti, vous ne fournissez pas davantage de détails reflétant un réel questionnement, les doutes, les peurs, les réflexions que l'on est en droit d'attendre dans le contexte que vous décrivez. Notons qu'un tel questionnement dénué de consistance ne reflète nullement la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans le contexte de l'homophobie au Cameroun.*

*De même, vous expliquez que confronté à votre questionnement, vous aviez révélé vos rêves à l'épouse de votre oncle maternel ainsi qu'à ce dernier. Cependant, les récits que vous faites de votre conversation avec chacune de ces personnes empêchent le CGRA de croire à leur réalité. Il en est d'abord ainsi de votre échange avec l'épouse de votre oncle à qui vous aviez expliqué les rêves que vous faisiez, dans lesquels vous faisiez constamment l'amour avec des hommes ; de son étonnement de vous entendre parler de telles choses et de sa promesse d'en parler à son mari (pp.13-14, entretien personnel du 28/03/2017). Revenant plus tard sur cette même conversation, vous modifiez vos propos, ajoutant que l'épouse de votre oncle vous a traité de sorcier (p.4, entretien personnel du 03/05/2017).*

*Quant à votre discussion avec votre oncle, vous relatez qu'il voulait savoir si ce que son épouse lui avait raconté à votre sujet était vrai, ce à quoi vous aviez répondu par l'affirmative et qu'à la suite de cela, il avait chargé vos cousins d'enquêter sur vous (pp.4-5, entretien personnel du 03/05/2017). Vous précisez par ailleurs que tant votre oncle que votre tante vous ont demandé si vous étiez déjà passé à l'acte, question à laquelle vous refusez obstinément de répondre alors bien que vous n'étiez pourtant jamais passé à l'acte (p.9, entretien personnel du 11/03/2019). Il vous est alors demandé pourquoi vous refusez de répondre à cette question, alors que vous avez spontanément parlé à votre tante de choses intimes telles que vos rêves, et que votre réponse, par ailleurs la simple vérité, pourrait vous aider dans une telle situation. Vous avancez alors des explications peu convaincantes telles que « je savais déjà les réponses qu'ils devaient me donner, c'est pour ça que certains trucs je préférerais ne pas répondre » (p.9, entretien personnel du 11/03/2019) ou encore qu' « en disant que je ne suis jamais passé à l'acte, ça ne changerait pas ma situation » (p.9, entretien personnel du 11/03/2019).*

Par ailleurs, interrogé sur les raisons vous poussant à parler de ces rêves à votre tante, alors que vous n'ignorez pas à ce moment-là que l'homosexualité est mal vue au Cameroun (p.10, entretien personnel du 11/03/2019), vous expliquez que c'est parce que celle-ci vous demandait régulièrement quand vous lui présenteriez une petite amie : « ça faisait un petit temps qu'elle cherchait après moi. Normalement quand je lui dis ça c'est pour qu'elle essaie de me laisser tranquille » (p.10, entretien personnel du 11/03/2019). Il vous est alors demandé pourquoi vous pensez cela, alors que vous êtes conscient du climat homophobe prévalant au Cameroun, ce à quoi vous ne parvenez pas à répondre de manière convaincante : « si je l'ai fait c'est pour qu'elle me laisse un peu, chaque fois que je rentrais de l'école c'est la première chose qu'elle me demandait, quand est-ce que tu amènes ta copine » (p.10 entretien personnel du 11/03/2019).

Dès lors, il n'est pas permis de croire à vos récits dénués de consistance et de vraisemblance, relatifs aux conversations que vous dites avoir eues avec votre oncle et son épouse, lorsque vous leur aviez révélé les rêves érotiques homosexuels que vous faisiez.

Dans le même registre, vous expliquez également que suite à ces conversations, votre tante vous laisse tranquille avec les filles pendant « quelques temps » (p.10 entretien personnel du 11/03/2019). Il vous est alors demandé pourquoi elle adopte cette attitude, alors qu'il est légitime de penser qu'elle vous mettrait justement la pression à cet égard, ce à quoi vous répondez que c'est « parce que son mari avait demandé à certains cousins d'enquêter sur moi, quand il m'arrivait de dormir chez des amis, mes cousins savaient que j'avais dormi chez un ami mais ils ne savaient pas où j'étais en fonction des rapports qu'on donnait à son mari, peut-être c'est pour ça qu'elle a décidé de ne plus m'embêter » (p.11, entretien personnel du 11/03/2019), propos qui ne sont pas convaincants.

Par ailleurs, vous déclarez également que c'est suite à ces conversations que vous aviez eues avec votre oncle et son épouse à l'âge de 15/16 ans (en 1998/1999) que votre mère avait décidé, en 2007, de vous envoyer une jeune femme avec qui vous devriez vivre, femme avec laquelle vous avez eu un enfant cette même année (pp.13-14, entretien personnel du 28/03/2017). Là encore, il n'est davantage pas permis de prêter foi à de telles déclarations que vous mentionnez pour tenter d'expliquer les circonstances de la naissance de votre enfant. En effet, dès lors que votre mère et votre oncle étaient farouchement opposés à votre homosexualité dont vous commençiez à prendre conscience, il est raisonnable de penser qu'ils ont fermement agi dès le moment où vous en avez informé votre oncle à l'âge de 15/16 ans, en 1998/1999. Il n'est absolument pas crédible que votre mère ait attendu huit à neuf ans avant de vous contraindre à une relation avec une femme pour annihiler votre attirance envers les hommes.

Plus encore, vous vous contredisez à propos de la période à laquelle [A.] vous est présentée, et de la date de naissance de votre enfant. Ainsi, vous placez ces évènements en 2006-2007 lors de votre premier entretien personnel (p.14, entretien personnel du 28/03/2017) alors que vous datez ces évènements aux années 2004-2005 lors de votre troisième entretien (pp.13-15, entretien personnel du 11/03/2019). Or, le fait de se contredire à propos d'un élément aussi fondamental que la naissance de son enfant amène le Commissariat général à considérer que vos propos relatifs à ces divers évènements ne sont pas conformes à la réalité.

Par ailleurs, vous dites avoir été convaincu de votre homosexualité à l'âge de 18 ans (en 2011). Toutefois, invité à relater l'une ou l'autre situation concrète au cours de laquelle vous avez tenté de draguer un garçon/un homme depuis la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 11 ans (en 1994), vous ne pouvez le faire précisément que pour une seule d'entre elles. Plus largement, lorsqu'il vous est encore demandé de relater l'une ou l'autre de ces situations que vous avez vécues jusqu'à votre rencontre avec [G.] en 2005, vous n'êtes pas en mesure de le faire et ce, malgré que vous affirmez qu'il y en a eu plusieurs. En effet, vous dites : « à chaque fois que j'approchais quelqu'un, je me rendais compte qu'on n'avait pas les mêmes convictions » (pp.15-16, entretien personnel du 28/03/2017). Or, de tels propos inconsistants, portant sur une période de onze ans, ne sont pas de nature à révéler la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité.

De même, vous dites avoir été convaincu de votre homosexualité après que vous ayez suivi des documentaires diffusés sur des chaînes de télévision et visionné des films pornographiques, notamment homosexuels, sur des DVD que vous achetiez sur le marché, auprès d'un marchand ambulant. Invité à communiquer les noms de ces films, vous dites finalement qu'il n'y a qu'un seul de ces films et le citez. Décrivant ensuite les circonstances précises dans lesquelles vous avez pu acheter le DVD contenant ce film, vous dites avoir approché le marchand que vous connaissiez uniquement de vue et lui avoir

clairement demandé s'il vendait des films « [...] Avec des hommes entre hommes » (p.18, entretien personnel du 28/03/2017). Pourtant, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est également pas permis de croire que vous ayez été imprudent au point de solliciter explicitement des films pornographiques gays auprès d'une personne à qui vous n'aviez jamais adressé la parole auparavant, vous exposant ainsi à de sérieux ennuis. Confronté à votre imprudence, vous dites avoir ainsi agi parce que le vendeur était jeune comme vous (pp.16–18, entretien personnel du 28/03/2017). Notons que l'explication à votre imprudence n'est pas satisfaisante, en raison du contexte ci-avant évoqué. Elle n'est davantage pas crédible, compte tenu de la réaction de l'épouse de votre oncle qui vous avait traité de sorcier lorsque vous lui aviez parlé de vos rêves érotiques homosexuels (p.4, entretien personnel du 03/05/2017). Elle n'est également pas compatible avec votre propre questionnement apparu lors de la prise de conscience de votre homosexualité, lorsque vous pensiez être malade ou possédé (p.13, entretien personnel du 28/03/2017).

*Dans le même ordre d'idées, sur base des motifs qui précèdent, il n'est également pas crédible que vous ayez décidé de parler de vos rêves érotiques homosexuels à vos collègues de service, en 2005 (p.7 & p.18, entretien personnel du 28/03/2017).*

*De même, interrogé sur votre questionnement éventuel lorsque vous avez été convaincu de votre homosexualité, vous dites n'avoir eu qu'une seule question, « celle de savoir pourquoi j'étais ainsi mais pas comme les autres » (p.18, entretien personnel du 28/03/2017). Or, après avoir fait face à la désapprobation de votre oncle et de son épouse lorsque vous leur avez révélé vos rêves érotiques homosexuels, considérant ensuite que depuis lors vous aviez été convaincu de votre orientation sexuelle, il est raisonnable de penser que vous ayez eu une réflexion plus consistante quelques années plus tard, notamment quant à la manière de mener discrètement votre vie homosexuelle.*

*Toutes les déclarations qui précèdent, contradictoires, incohérentes, imprécises et invraisemblables, ne reflètent pas la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans le contexte de l'homophobie au Cameroun.*

*Quant à l'unique partenaire de votre vie, [G. M.], vous dites avoir entretenu une relation amoureuse avec lui depuis 2008 jusqu'à votre fuite de votre pays en 2016, soit pendant huit ans. Or, plusieurs constats amènent le CGRA à considérer qu'une telle relation n'a jamais eu lieu.*

*Ainsi, invité à présenter un récit précis et détaillé de l'évolution de votre relation entre le moment où vous faites connaissance et le début de votre relation intime, vos propos sont laconiques et dénués de consistance et de précision. En effet, vous vous contentez de dire qu'il vous a aidé à soigner votre doigt parce que votre patron avait refusé de s'occuper de vous ; que vous avez commencé à vous envoyer des messages et photos et que lors d'une fête, le 14 février, il vous a offert un cadeau pour la première fois et vous avez eu des rapports sexuels (p.19, entretien personnel du 28/03/2017). Vous demeurez donc en défaut d'expliquer de manière crédible et précise le processus qui vous a amenés, [G.] et vous-même, à vous révéler votre homosexualité réciproque dans le contexte de l'homophobie au Cameroun. Aussi, il n'est pas permis de croire à la facilité avec laquelle vous relatez le déroulement de cet événement, alors que vous ignoriez tous les deux l'orientation sexuelle l'un de l'autre (p.19, entretien personnel du 28/03/2017 ; pp. 2, 4, 5 et 6, entretien personnel du 03/05/2017). De nouveau, cette facilité avec laquelle vous vous confiez à lui n'est pas compatible avec les remarques de l'épouse de votre oncle qui vous avait traité de sorcier en raison de vos rêves érotiques homosexuels mais aussi avec votre propre impression selon laquelle votre homosexualité était une maladie.*

*Vos différents propos, contradictoires, imprécis et inconsistants, ne révèlent pas la réalité de votre relation amoureuse nouée avec [G.].*

*De plus, vous ne fournissez aucune indication significative de l'étroitesse de votre relation avec [G.], susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, invité à le présenter, vous dites que « [Il] est né le 14 juin 1974 ; il est de signe astrologique gémeau. Il fait 1,65 m. il est toujours bien coiffé ; il aime le sport et il est beaucoup jaloux. Il aime les sorties et il aime prendre soin de lui. Après le travail, il a une activité principale, le sport. Et il me parlait souvent des risques que nous pouvons rencontrer en vivant exposés, puisque parfois dans les journaux, on parlait de certains homosexuels qui avaient été tués au pays. Il me parlait de ça, disant que nous devions faire attention car il n'aimerait pas me perdre de la même façon. Je pense que c'est tout » (p.6, entretien personnel du 03/05/2017). De même, alors que vous le présentez comme quelqu'un de très jaloux, vous ne pouvez relater que deux situations au cours*

desquelles il vous a manifesté sa jalousie (pp.6-7, entretien personnel du 03/05/2017). Or, au regard des huit années de votre relation intime avec lui, il est raisonnable d'attendre que vous nous racontiez davantage de situations à ce sujet.

De la même manière, vos déclarations relatives aux faits marquants que vous avez vécus avec lui sont inconsistantes. En effet, interrogé à ce propos, vous ne mentionnez également que deux souvenirs de ces faits, de manière très laconique et impersonnelle (pp.8-9, entretien personnel du 03/05/2017). Or, d'après, au regard des huit années de votre relation intime avec lui, il est raisonnable d'attendre que vous nous racontiez davantage de souvenirs de situations marquantes que vous avez vécues ensemble.

Plus encore, entre vos différents entretiens personnels devant le CGRA, vous tenez des propos contradictoires portant pourtant sur des éléments aussi élémentaires et fondamentaux que le nom des soeurs ou des parents de cet homme que vous prétendez voir côtoyé de manière intime durant 8 années.

Ainsi, alors que vous avez déclaré lors de votre premier entretien personnel que [G.] « a deux soeurs : [G. T.] et [G. W.] » (p.9, entretien personnel du 28/03/2017), vous déclarez lors de votre troisième qu'il a deux soeurs, « [K. E. L.] » et « [N. L.] » (p.4, entretien personnel du 11 mars 2019). Invité à expliquer cette contradiction, vous répondez simplement : « en fait les noms que je vous ai donnés ce sont les noms de ses soeurs, si j'ai dit : [G. T.] et [G. W.] les autres fois ce ne sont pas ses soeurs » (p.8, entretien personnel du 11 mars 2019). Vous précisez ensuite que « ce n'est que quand [G.] a été incarcéré que je suis vraiment rentré en contact avec ses soeurs, avant quand j'étais au Cameroun on se voyait mais on ne discutait pas vraiment, ce n'est que quand il a été incarcéré qu'on a discuté vraiment » (p.8, entretien personnel du 11 mars 2019). Toutefois, ces propos ne sont pas convaincants dans la mesure où ils n'expliquent pas pourquoi, entre mars 2017 et mars 2019, le nom des soeurs de [G.] avec qui vous prétendez avoir entretenu une relation de huit années ont changé.

Dans la même optique, vous aviez déclaré lors de votre premier entretien personnel que les parents de [G.] s'appelaient [D. N.] et [V. M.], et qu'ils étaient décédés en 2015 dans un accident de circulation (p.9, entretien personnel du 28/03/2017). Or, lors de votre troisième entretien personnel, vous déclarez que ses parents s'appellent [J. K.] et [M. J.], et qu'ils sont décédés avant 2004 (pp.5-6, entretien personnel du 11/03/2019). Face à cette contradiction, vous expliquez que [D. N.] est en fait « un collègue du service, de la même entreprise », puis qu'en fait « c'est le nom d'un membre de ma famille je crois bien » (p.7, entretien personnel du 11/03/2019), et que [V. M.] est en réalité « une de mes nièces » (p.7, entretien personnel du 11/03/2019).

Enfin, ces contradictions dans vos propos relatifs à [G.] portent aussi sur d'autres éléments, bien que moins fondamentaux, comme lorsque vous expliquez lors de votre premier entretien que [G.] a obtenu un bac en menuiserie au lycée technique de Brazzaville (p.9, entretien personnel du 28/03/2017), et puis que vous vous montrez incapable de préciser cet élément lors de votre troisième entretien (p.6, entretien personnel du 11/03/2019).

Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations sont manifestement fabriquées de toutes pièces, à un tel point que vous même ne parvenez plus à vous y retrouver. Ce constat est par exemple illustré de façon flagrante lorsque vous déclarez dans un premier temps, durant votre troisième entretien personnel, que vous connaissez bien les soeurs de [G.], que vous avez plusieurs fois discuté avec elle, et que vous vous entendiez très bien avec elles, bien qu'elles n'étaient alors pas au courant de votre relation avec [G.] (p.5, entretien personnel du 11/03/2019). Pourtant, peu après, et comme cela a été avancé ci-dessus, vous n'hésitez pas à déclarer, pour tenter d'expliquer vos propos contradictoires relatifs à l'identité des soeurs de [G.], que « ce n'est que quand [G.] a été incarcéré que je suis vraiment rentré en contact avec ses soeurs, avant quand j'étais au Cameroun on se voyait mais on ne discutait pas vraiment, ce n'est que quand il a été incarcéré qu'on a discuté vraiment » (p.8, entretien personnel du 11 mars 2019).

Or, le fait que vous fassiez des déclarations à ce point inconstantes, et le fait que vous vous contredisiez sur des éléments aussi fondamentaux que le nom des membres de la famille directe d'un homme avec qui vous prétendez avoir entretenu une relation de huit années est absolument incompatible avec la réalité des faits invoqués.

*En outre, il convient aussi de relever votre désintérêt vis-à-vis du sort de ce partenaire allégué, malgré que vous dites avoir appris, en décembre 2016, son arrestation à votre domicile et sa détention à la prison de New Bell à Douala. En effet, force est de constater que vous n'avez alors effectué aucune démarche pertinente pour l'assister (p.15, entretien personnel du 11/03/2019). Vous tentez d'expliquer cela par le fait qu' « à partir d'ici, j'étais déjà au service tracing une fois parce quand on m'a signalé qu'il avait été arrêté, je ne savais pas où il était détenu, j'avais pris rendez-vous avec les gens du service tracing, et à la date prévue de me rendre chez eux, j'ai eu l'information du lieu exacte où il était, et de ma position ici en Belgique, je ne pouvais rien faire, déjà n'ayant pas de revenus, je ne savais pas exactement ce que je pouvais faire » (p.15, entretien personnel du 11/03/2019), propos qui n'empêtent pas la conviction du CGRA.*

*Plus encore, alors que vous avez dit connaître l'Association de défense des droits des homosexuels au Cameroun (ADEFHO) et sa présidente ainsi que l'Association Alternative, également active dans cette même sphère d'activités, vous reconnaissiez n'avoir jamais cherché les coordonnées desdites associations pour tenter de venir en aide à votre partenaire. Or, dès lors que vous avez dit savoir naviguer sur Internet depuis que vous étiez dans votre pays (pp. 7 – 11, entretien personnel du 28/03/2017) et considérant que les coordonnées de contact des deux associations précitées y sont présentes (voir documents joints au dossier administratif), il est raisonnable d'attendre que vous ayez cherché ces coordonnées ; que vous les ayez trouvées et que vous ayez entamé les démarches nécessaires, quod non.*

*Le CGRA souligne à ce sujet que vous tenez une nouvelle fois des propos contradictoires entre vos différents entretiens personnels. En effet, comme souligné supra, alors que vous avez reconnu lors de votre premier entretien que vous utilisiez internet au Cameroun depuis 2015 (p.8, entretien personnel du 28/03/2017), vous revenez sur ces propos lors de votre troisième entretien, afin de justifier pourquoi vous n'avez pas entrepris de démarches afin d'aider [G.] : « c'est à partir de la Belgique que je découvre internet, le temps d'apprendre, de m'adapter, ce n'est pas évident, même à présent j'ai encore des difficultés avec mon GSM » (p.15, entretien personnel du 11/03/2019).*

*Dès lors, le Commissariat général estime que votre désintérêt manifeste vis-à-vis du sort de votre partenaire au Cameroun, [G. M.], jette le discrédit tant sur la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec lui pendant huit ans que sur votre prétendu projet de vie commune (pp.10- 11, entretien personnel du 28/03/2017).*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'alors que vous n'entrez pas en contact avec les membres de la famille de [G.] suite à l'incarcération de celui-ci, vous le faites cependant suite à son décès car « suite à la décision que j'ai reçue la dernière fois que je suis passé au commissariat après avoir lu les notifications qu'on m'a communiquées, qu'il fallait absolument que je prouve ce que j'étais en train de dire, c'est pour quand on m'a annoncé qu'il était décédé, j'ai pensé que c'était utile » (p.5, entretien personnel du 11/03/2019). Or, force est de constater que de tels propos, une nouvelle fois, ne reflètent absolument pas le comportement qu'on est légitimement en droit d'attendre de la part de quelqu'un qui évoque une relation intime de huit années, constat qui achève de ruiner la crédibilité de votre relation intime avec cet homme.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève des invraisemblances supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas vécu les faits relatés.*

*Concernant ainsi l'arrestation de [G.], vous dites qu'elle est survenue à votre domicile où il s'était rendu, à votre demande, afin d'y récupérer vos effets personnels. Or, au regard de votre propre arrestation, de votre détention au commissariat du 8ème arrondissement de Douala où votre carte d'identité a été retenue, il n'est pas crédible que vous ayez adressé cette demande à [G.], l'exposant ainsi à une arrestation certaine des forces de l'ordre de votre pays. Votre demande à son endroit est absolument incompatible avec votre détermination de l'épargner de tout ennui lors de votre détention, puisque vous n'avez jamais cité son nom lorsque les forces de l'ordre vous ont auditionné (p.13, entretien personnel du 03/05/2017). De même, il n'est davantage pas crédible qu'en étant conscient du contexte pré rappelé, [G.] ait ainsi pris le risque de se rendre à votre domicile, facilitant de la sorte sa propre arrestation (pp.4-6, entretien personnel du 28/03/2017). Confronté à ces constats, vous dites que [G.] n'avait pas été auditionné pendant votre audition et qu'en dehors de [B.] qui flirtait avec [G.], personne ne le savait ; qu'il n'y aurait que [B.] qui aurait parlé de [G.] (p.19, entretien personnel du 03/05/2017). Notons que vos explications ne sont pas satisfaisantes. Derechef, dès lors que les forces de l'ordre ont pris connaissance de votre adresse et sont restées avec votre carte nationale d'identité, considérant*

ensuite que vous avez mis fin à votre détention suite à une évasion, il est raisonnable de penser que vos autorités ont surveillé les mouvements à votre domicile et à ses alentours. Il est par conséquent raisonnable de penser que vous n'y ayez pas envoyé votre partenaire que vous teniez pourtant à épargner de tout ennui avec les mêmes autorités. Il n'est davantage pas crédible que tenant compte du contexte présenté, votre partenaire s'y soit aussi rendu.

Par ailleurs, sur cette prétendue arrestation, vous tenez une nouvelle fois des propos contradictoires entre vos différents entretiens personnels. Ainsi, lors de votre second entretien en mai 2017, vous déclarez à propos de la situation actuelle de [G.] qu'il « est incarcéré dans une prison, la prison centrale de New Bell » (p.16, entretien personnel du 3/05/2017). Or, lors de votre troisième entretien, à propos des circonstances de la mort de [G.], vous expliquez que « quand il est arrivé [à votre domicile] on l'a arrêté, on la conduit à la prison centrale de Newbell, là il a été torturé et après quelques jours il a été interné à l'hôpital car on la sauvagement battu et quand sa situation a empiré on l'a évacué vers l'Ouest du Cameroun, il est décédé dans un hôpital à Bafoussam » (p.5, entretien personnel du 11/03/2019). Dès lors, cette contradiction achève de convaincre le CGRA que [G.] n'a pas été arrêté, comme vous le déclarez pourtant.

Quant aux circonstances à l'origine de vos ennuis, vous expliquez que la soeur de [B.] vous a surpris au domicile familial de ce dernier, lorsque vous vous embrassiez. Invité à expliquer cet incident, vous dites que chaque membre de sa famille a une clé du domicile (p.11, entretien personnel du 03/05/2017). Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire que [B.] a été imprudent au point de vous embrasser dans leur domicile familial, conscient du fait que tout membre de sa famille pouvait vous surprendre à n'importe quel moment. De tels propos stéréotypés quant à cette imprudence empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de l'incident allégué et de vos prétendues arrestation et détention.

De même, les récits que vous faites des deux interrogatoires que vous dites avoir subis pendant votre détention sont à ce point inconsistants qu'ils démontrent l'absence de crédibilité de votre détention suite à l'incident allégué.

De ces deux interrogatoires, vous dites : « on m'a demandé si je sais que l'homosexualité est pénalisée au Cameroun [...] On m'a demandé si je savais que c'est possible d'une peine de prison [...] Et si je n'avais pas un membre de ma famille qui pouvait passer les voir pour qu'ils essaient d'en parler [...] On me demandait toujours de dénoncer les autres membres de mon groupe [...] L'audition tournait toujours autour de ces questions » (p.14, entretien personnel du 30/05/2017). Or, en ayant été interpellé suite à l'échange de votre baiser avec [B.], il est raisonnable de penser que les forces de l'ordre vous ont posé des questions précises sur vos rapports et votre relation avec lui ainsi que sur votre propre orientation sexuelle, ce qui n'est pas le cas d'après vos récits.

Ensuite, entre vos différents entretiens personnels, vous tenez, là encore, des propos inconstants par rapport à cet évènement. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous déclarez qu'« une fois au commissariat, on m'a gardé avec [B.]. Deux jours après, on a libéré [B.] » (pp.7-8, entretien personnel du 28/03/2017). Or, lors de votre troisième entretien, lorsqu'il vous est demandé combien de jours [B.] a passé en détention, vous ne pouvez pas le préciser : « mettons, déjà quand on nous a auditionné je n'ai pas été mis dans le même local de [B.], après quelques jours je ne voyais plus [B.] » (p.7, entretien du 11/03/2019).

De plus, le récit stéréotypé de votre évasion, intervenue dans une station-service, pendant que l'agent commis à votre surveillance était au téléphone, ne peut que renforcer l'absence de crédibilité de votre prétendue détention (p.8, entretien personnel du 28/03/2017 ; pp.14-15, entretien personnel du 03/05/2017).

Dans la même perspective, le récit que vous faites de la conversation que vous avez avec votre soeur aînée à Loupom, en présence de votre jeune soeur et votre cousine est également dénué de vraisemblance. Il en est ainsi de votre arrivée chez cette soeur aînée ; de votre annonce de votre évasion du commissariat de police où vous aviez été détenu en raison de votre homosexualité ; que cette soeur aînée vous a ensuite dit n'avoir jamais entendu parler d'homosexualité dans votre famille mais qu'elle vous a enfin remis une somme d'argent, disant que c'est tout ce qu'elle pouvait faire pour vous (pp. 8, 11 et 12, entretien personnel du 28/03/2017 ; p.16, entretien personnel du 03/05/2017).

**Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, et de l'inconsistance générale de vos déclarations relatives aux persécutions dont vous auriez fait l'objet au Cameroun, le Commissariat général tient pour établit que vos déclarations ne sont pas conformes à la réalité, et que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons que vous invoquez.**

Cette position du CGRA est encore étayée par trois constats.

Premièrement, vous expliquez avoir quitté le Cameroun avec un passeport d'emprunt, dont vous ne savez ni dire à quel nom il était établi, ni de quelle nationalité il était, ni par quel pays le visa avait été délivré, ni quel était le motif de votre voyage (pp.15-16, entretien personnel du 11/03/2019). Vous expliquez ces lacunes par le fait que vous n'avez jamais eu ce document en main car « en fait c'est l'agent qui m'a accompagné qui avait le document » (p.15, entretien personnel du 11/03/2019), et que si on vous posait des questions, « le Monsieur m'avait juste dit de le suivre et qu'il s'occupait de tout, et que si on me posait des questions, que lui répondrait » (p.16, entretien personnel du 11/03/2019). Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général démontrent que tout voyageur non européen en provenance d'une zone non-Schengen fait l'objet à l'aéroport de Bruxelles- National d'un contrôle individuel de l'identité. Les passagers non européens doivent se soumettre à un contrôle manuel qui est effectué par un policier des frontières (voir COI focus, farde bleue). Dès lors, cet élément continue à jeter le discrédit sur la crédibilité générale de votre récit.

Deuxièmement, le CGRA souligne qu'alors que vous allez en Allemagne en 2015, vous n'y demandez pas l'asile. Plus encore, alors qu'il vous est demandé pourquoi vous n'y introduisez pas de demande de protection internationale, vous répondez que « le voyage d'Allemagne c'était uniquement pour faire des achats, des appareils de menuiserie en fait, parce qu'après le travail avec mon patron, [G.] et moi on avait décidé de se lancer en individuel pour essayer de gagner certains marchés il nous fallait des équipements pour assurer la gestion des chantiers, on devait gérer » (p.16, entretien personnel du 11/03/2019). Or, si certes le Commissariat général conçoit que vous n'aviez pas encore connu de persécutions liées à votre orientation sexuelle à cette date, il n'en reste pas moins que votre réponse conforte le CGRA quant au fait que vous n'êtes pas homosexuel, comme vous le prétendez.

Troisièmement, alors que vous apprenez dès décembre 2016 qu'un avis de recherche est émis contre vous, il ressort de vos déclarations qu'en mars 2019, soit plus de deux années plus tard, vous n'avez pas cherché à obtenir ce document, ni même cherché à savoir si un tel avis existait bel et bien. Invité à vous expliquer à ce propos, vous répondez que « puisque le motif je connais déjà pourquoi je suis recherché, si je suis recherché c'est parce que je me suis enfui du poste de police parce que j'étais sensé passer au tribunal et par la suite me trouver en prison » (p.17, entretien personnel du 11/03/2019) ; ou encore que « pfff au fait j'ai pas cherché à savoir parce que je sais déjà ce qui m'attend, soit c'est la prison, ou si jamais la population me met la main dessus peut-être je risque d'être lapidé à mort, quand on me dit qu'il y a une circulaire, un avis de recherche avec mon nom, n'étant plus dans ce pays je me... Je ne m'intéressais pas trop à ça » (p.17, entretien personnel du 11/03/2019). Or, de tels propos achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'êtes pas recherché dans votre pays, et que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons que vous invoquez.

**En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA tient pour non établis les faits de persécutions allégués au Cameroun, et partant, la crainte que vous dites encourir en cas de retour dans ce pays.**

**Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.**

Concernant tout d'abord les deux courriers présentés comme émanant respectivement de votre cousine ainsi que d'un ami commun avec [G.] (documents 1 & 2, farde verte), le Commissariat général souligne qu'en raison de leur nature même, ces documents privés ne peuvent se voir accorder qu'une force probante limitée. En effet, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces courriers ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. En définitive, ces courriers n'apportent aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de vos déclarations.

Concernant ensuite les attestations de la Maison Arc-En-Ciel (documents 3 & 9, farde verte), celle relative à votre participation au colloque « multi-discriminations » (document 4, farde verte), les copies de photographies de votre participation à des gay pride (documents 5 & 12, farde verte), l'autorisation

*d'utilisation et de diffusion d'images et d'un support audiovisuel sur les demandeurs d'asile LGBTQI (document 6, farde verte), l'attestation de présence CAL (document 8, farde verte), le Commissariat général rappelle que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffit pas à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.*

*Quant aux quatre photographies présentées comme étant celles de votre partenaire, [G.] (document 7, farde verte), notons que le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité des personnes figurant sur ces différentes photographies, ni même des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été prises. Elles n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.*

*Concernant l'attestation médicale (document 10, farde verte), celle-ci mentionne effectivement la présence de cicatrices sur votre corps, et le fait que ces lésions sont compatibles avec des cicatrices de blessures causées par un câble. Toutefois, rien ne permet cependant d'établir que ces lésions ont pour origine les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. A cet égard, cette attestation ne contient aucun élément permettant d'expliquer les invraisemblances et contradictions qui entachent les déclarations faites dans le cadre de votre demande de protection internationale, et relevées supra.*

*A propos de l'acte de décès de [G.] (document 11, farde verte), le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, le mettant de la sorte dans l'incapacité de vérifier son authenticité. Par ailleurs, il s'agit d'un document qui se limite à constater le décès de [G.] Mambo, sans autre précision, sans apporter aucun détail ni explication sur les circonstances exactes de ce décès. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

***En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Cameroun, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté le principe de l'autorité de chose jugée et d'avoir procédé à une lecture inadéquate de ses déclarations.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des documents d'état civil ainsi que des copies de conversations « Badoo ».

3.2. Par télécopie déposée au dossier de la procédure le 27 août 2019 ainsi qu'à l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'une attestation de suivi psychologique, d'un témoignage et d'échange de courriels (pièces 7 et 9 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de son orientation sexuelle et des faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de certains motifs qu'il convient d'écartier.

Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse continue de se baser sur des conversations ou dialogues du requérant, notamment dans le cadre de sa détention, alors que l'arrêt n° 213.105 du 28 novembre 2018 avait mis en avant le caractère problématique de tels arguments dans le cas d'espèce.

Le Conseil estime également peu pertinent de reprocher au requérant de n'avoir pas effectué de demande d'asile en Allemagne alors que, selon son récit, il déclare ne pas avoir encore rencontré de problème à ce moment. Le Conseil considère aussi peu opportun de reprocher au requérant de ne pas avoir tenté d'obtenir l'avis de recherche qu'il affirme être lancé contre lui, dans la mesure où ce type de document n'est, par nature, pas destiné à être remis à la personne recherchée ou à ses proches.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. La note d'observation de la partie défenderesse met en outre en avant certains éléments pertinents qui confirment la conclusion de la décision entreprise.

Le Conseil relève particulièrement les contradictions et lacunes relevées par la partie défenderesse quant à la relation du requérant avec G., en particulier la composition de famille de celui-ci, sur laquelle le requérant s'est clairement contredit (dossier administratif, 1<sup>e</sup> décision, pièce 11, pages 8, 9, 19 ; 2<sup>e</sup> décision, pièce 7, pages 2 à 5). De même, le requérant s'est contredit quant à l'époque à laquelle A. lui est présentée et ils ont conçu leur enfant (dossier administratif, 1<sup>e</sup> décision, pièce 11, page 14 et 2<sup>e</sup> décision, pièce 7, pages 13-15). Le requérant s'est également contredit au sujet des circonstances alléguées du décès de G. (dossier administratif, 1<sup>e</sup> décision, pièce 6, page 16 et 2<sup>e</sup> décision, pièce 7, page 5). S'il convient d'évaluer avec prudence les propos du requérant dans le cadre de ses premières auditions auprès de la partie défenderesse, le Conseil estime que ses déclarations ultérieures, élusives voire fluctuantes, ne convainquent nullement.

La partie défenderesse a également relevé, dans sa note d'observation, d'autres divergences dans les propos du requérant, mettant davantage à mal la crédibilité de ceux-ci. Ainsi, la partie défenderesse constate que le requérant avait mentionné une relation avec un certain P. lors de son entretien auprès de l'Office des étrangers (dossier administratif, 1<sup>e</sup> décision, pièce 20, page 10), mais qu'il n'en fait ensuite plus mention, malgré les questions qui lui ont été posées ultérieurement à cet égard (dossier administratif, 1<sup>e</sup> décision, pièce 6, page 20). Le Conseil estime cette omission d'autant plus invraisemblable que le requérant a été amené à raconter la manière dont il s'est aperçu de son orientation sexuelle et qu'il n'a, à aucun moment, mentionné cette première relation (dossier administratif, 1<sup>e</sup> décision, pièce 11, page 12). De même, les propos du requérant au sujet de l'époque et des circonstances de sa rencontre avec G. s'avèrent fluctuantes, (dossier administratif, 1<sup>e</sup> décision, pièce 20 et pièce 11, pages 2 et 7).

Le Conseil relève également diverses invraisemblances qui, prises dans leur ensemble et ajoutées aux autres constats, empêchent de considérer le récit du requérant comme crédible. Le Conseil estime ainsi peu vraisemblable que le requérant s'adresse à son oncle et sa tante comme il l'affirme et, de manière générale, qu'il dévoile ou prenne le risque de dévoiler son orientation sexuelle ainsi qu'il l'allège (dossier administratif, 1<sup>e</sup> décision, pièce 11, pages 12-14 ; pièce 6, pages 4-5, 7, 9, 16-18). Un tel comportement est d'autant moins compréhensible en l'espèce que, comme la partie défenderesse le relève pertinemment dans sa note d'observation, le requérant déclare « ne pas s'ouvrir facilement aux gens » et avoir d'abord été « renfermé sur lui-même » (dossier administratif, 1<sup>e</sup> décision, pièce 11, pages 13 et 19).

A l'audience, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à ces éléments incohérents ou invraisemblables.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à se référer au respect de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 213.105 du 28 novembre 2018. Le Conseil estime, vu ce qu'il a écarté puis exposé *supra*, et, en particulier, ce qui est ressorti des déclarations ultérieures du requérant que l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité n'est, en l'espèce, pas méconnue. En effet, les nouveaux éléments, conjugués ou non aux précédentes déclarations du requérant, suffisent à établir le manque de crédibilité de son récit. Par ailleurs, si certaines de ses déclarations antérieures doivent être examinées avec prudence, le Conseil estime, ainsi qu'il l'a rappelé *supra*, que cet élément ne suffit pas à écarter les contradictions et inconsistances relevées, notamment ultérieurement.

La partie requérante invoque également une série d'arguments relatifs à la situation générale des personnes homosexuelles au Cameroun ou à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne à cet égard. Le Conseil constate que ces éléments manquent de pertinence dans la mesure où l'orientation sexuelle du requérant n'est pas considérée comme établie.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse le caractère inadéquat et insuffisant de l'instruction qu'elle a menée, ainsi que sa lecture, qualifiée de partielle, de ses déclarations. Elle estime qu'il convenait de lui poser davantage de questions. Le Conseil considère, au contraire, eu égard notamment au caractère peu convaincant des propos du requérant, que la partie défenderesse a désormais suffisamment et adéquatement instruit et analysé le récit d'asile. Aucune des précisions apportées par la requête ne convainc d'ailleurs le Conseil ni qu'une instruction différente aurait permis au requérant de rendre son récit crédible, ni qu'une instruction supplémentaire serait pertinente.

Par ailleurs, quant au suivi psychologique du requérant, la partie requérante avance que la psychologue du requérant, « qui a rencontré [celui-ci] à plusieurs reprises et dans un cadre de confiance est bien plus à même, avec toute son expertise, de déceler si le récit du requérant est crédible ou non » (requête, page 12). Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation et se rallie, à cet égard, entièrement à la motivation très pertinente de la partie défenderesse dans sa note d'observation, laquelle expose qu'« un psychologue ne peut établir les faits à l'origine des symptômes qu'il observe ; qu'il n'a pas une formation en technique d'audition dans le cadre spécifique d'une demande d'asile pour établir une crainte de persécution dans un contexte crédible ; que la relation qu'il a avec le requérant est basée sur une relation de confiance et que ce cadre est justement difficile pour remettre en cause les déclarations du requérant en le confrontant, par exemple, sur ses divergences ».

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir écarté son attestation médicale faisant état de cicatrices compatibles avec son récit. Elle renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'État, dans son arrêt n° 244.033 du 26 mars 2019, renvoyant lui-même à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle « lorsque le demandeur de protection internationale dépose un certificat médical circonstancié, les éventuelles imprécisions, voire le manque de crédibilité du récit ne peuvent suffire à écarter le risque de traitement contraire [à] l'article 3 [de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] ».

En l'espèce, l'attestation médicale fait état de quatre cicatrices qu'elle juge « compatibles avec des cicatrices de blessures causées par un câble » (dossier administratif, pièce 12). Cette attestation n'est pas davantage circonstanciée et son constat ne permet pas de conclure que les séquelles présentées par le requérant sont d'une nature et d'une gravité de nature à constituer une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé à la partie requérante dans son pays d'origine. Dès lors, la jurisprudence précitée ne trouve pas à s'appliquer. Au surplus, le Conseil rappelle que s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu

de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

#### D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents d'état civil déposés en annexe de la requête ne permettent pas d'étayer à suffisance le récit du requérant.

Les extraits de conversation « Badoo » ne présentent aucune garantie quant à leur contenu, ou leurs auteurs. Ils ne possèdent aucune force probante et ne permettent, en tout état de cause, pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Quant au rapport de suivi psychologique du 13 août 2019, il n'apporte aucun élément supplémentaire de nature à renverser les constats qui précèdent. Le Conseil renvoie, à cet égard, à ce qu'il a déjà exposé *supra* au sujet de la conviction de sa psychologue quant à son orientation sexuelle ainsi qu'au sujet des attestations médicales ou psychologiques, de manière générale.

Le témoignage joint à la note complémentaire ne contient aucun élément suffisamment circonstancié, étayé ou probant de nature à renverser les constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

#### E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS